

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



# F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 3 de l'ordre du jour**

**CX/PR 09/41/2-Add.1  
Mars 2009**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES**

**Quarante et unième session**

**Beijing, Chine, 20 - 25 Avril 2009**

### **QUESTIONS RAPPORTÉES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU D'AUTRES COMITÉS DU CODEX**

#### **QUESTIONS SOULEVEES LORS DE LA 31ÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DE LA 61ÈME SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **POINTS D'ACTION:**

##### **Comité sur les eaux minérales naturelles**

##### ***Amendements à la Norme sur les eaux minérales naturelles (ALINORM 08/31/REP, paras 106-108)***

1. La Commission a noté la proposition du Kenya d'entreprendre une nouvelle activité consistant à arrêter la Section relative aux méthodes d'analyse de la Norme Codex sur les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981), étant donné que la Norme n'indiquait pas de méthodes d'analyse ni de procédures d'échantillonnage spécifiques pour plusieurs substances chimiques mentionnées aux Sections 3.2.17 (Agents tensioactifs), 3.2.18 (Pesticides et diphényles polychlorés), 3.2.19 (Huile minérale) et 3.2.20 (Hydrocarbures aromatiques polycycliques), ainsi que la proposition tendant à ce que la Section relative à l'hygiène soit révisée de façon à en faciliter l'utilisation et à l'harmoniser avec le Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles (CAC/RCP 33-1985). La Présidente du Comité sur les eaux minérales naturelles a aussi noté que la proposition du Kenya avait été présentée oralement à la dernière session du Comité sur les eaux minérales naturelles, mais que le Comité ne l'avait pas examinée car elle était en dehors du mandat donné au Comité par la 30<sup>ème</sup> session de la Commission. La Commission a par ailleurs noté que le document de projet avait été examiné par le Comité exécutif à sa dernière session et, après quelque discussion, est convenue de renvoyer la question sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage soulevée dans le document de projet n° 22 au Comité sur les contaminants présents dans les aliments, au Comité sur les résidus de pesticides et au Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour examen dans leurs domaines respectifs en tant que priorité, en particulier pour déterminer la nécessité et l'opportunité d'autres travaux.

2. La Commission est aussi convenue de demander au Comité sur l'hygiène des denrées alimentaires d'examiner s'il était possible d'accorder un rang de priorité plus élevé à la révision du Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles.

3. La Commission a aussi demandé aux comités concernés, comme mentionnés ci-dessus, d'informer le Comité exécutif et la Commission de leurs conclusions afin de permettre à la Commission de prendre une décision en connaissance de cause sur cette question à sa prochaine session.

4. C'est pourquoi il est **demandé** au Comité d'informer le Comité exécutif et la Commission de leurs conclusions sur le sujet. Le Document de projet 22 susmentionné est joint à titre de référence pratique.

---

**COMITÉ DU CODEX SUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES**

---

**DOCUMENT DE PROJET N° 22: PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX NORMES CODEX POUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES (CODEX STAN 109-1981, REV.1-1997)** (Rédigé par le Kenya)

### **1. Objectif et portée de la norme**

L'objectif de l'amendement est de fournir une guidance essentielle en matière de sécurité alimentaire essentielle, qualité, hygiène et étiquetage, en vue de protéger la santé des consommateurs et de garantir des pratiques de commerce équitables.

La norme s'applique à tous les conditionnements d'eaux minérales naturelles proposés à la vente en tant que produits alimentaires. Elle ne s'applique pas aux eaux minérales naturelles vendues ou utilisées à d'autres fins.

### **2. Pertinence et opportunité**

La consommation et le commerce mondial des eaux minérales naturelles conditionnées n'ont cessé d'augmenter au fil des ans. Ceci a soulevé des préoccupations en matière de sécurité alimentaire. Il est dès lors urgent d'identifier des méthodes d'analyse et d'échantillonnage et d'établir des limites maximales pour les substances reprises dans les clauses 3.2.17 à 3.2.20 ainsi que des limites microbiologiques maximales comme indiqué dans la clause 4.4.

### **3. Principaux aspects devant être amendés**

Au cours de la 8<sup>ème</sup> session du Comité du Codex sur l'eau minérale naturelle qui s'est tenue à Lugano du 11 au 15 février 2008, la délégation kényane, faisant référence aux notes de bas de page 3 et 4 de la norme actuelle, a attiré l'attention du Comité sur le fait que la norme ne mentionnait pas de méthodes d'analyse et d'échantillonnage spécifiques disponibles pour les agents tensioactifs, les pesticides et les Polychlorobiphényles (PCB), les huiles minérales et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, ce qui crée des problèmes dans l'application pratique de la norme. La délégation a également proposé de réviser la section sur l'hygiène, étant d'avis que l'application et l'interprétation des spécificités microbiologiques telles que reprises dans la norme étaient difficiles à interpréter et à appliquer.

### **4. Estimation des critères pour l'établissement des travaux à effectuer en priorité**

- a) La protection du consommateur en matière de santé et les pratiques commerciales frauduleuses. La qualité de l'eau minérale naturelle répond aux besoins des consommateurs et aux conditions minimales requises en matière de sécurité alimentaire.
- b) Les marchés international et régional du conditionnement des eaux minérales naturelles ont connu une croissance explosive au cours des dernières années.
- c) La norme pour l'eau minérale naturelle a été rédigée avec succès. Des méthodes d'analyse et d'échantillonnage ISO telles que :

ISO 2456 :1986 pour les agents tensioactifs, GLC pour pesticides,

HPLC pour les PCB et GC-MS pour les huiles minérales peuvent être adoptées pour mettre en œuvre la norme pour les substances identifiées dans les clauses 3.2.17 à 3.2.20.

## 5. Importance des objectifs stratégiques du Codex

Cette proposition d'amendement correspond au Plan stratégique de la Commission du Codex 2008-213 objectif 1 ; Promotion de structures réglementaires saines, page 3.

## 6. Informations sur la relations existant entre la proposition et d'autres documents existants du Codex

La nécessité de cet amendement a été notée par la délégation du Kenya lors de la 8<sup>ème</sup> session de la réunion du comité du Codex sur les eaux minérales naturelles, qui s'est tenue à Lugano, Suisse, du 11 au 15 février 2008. Cependant, les membres ont estimé que la portée de la réunion était limitée aux substances des clauses 3.2.1-3.2.16 approuvées par la Commission en Juillet 2007, lors de la réunion CAC et ayant un rapport avec les questions de santé. C'est pourquoi le Secrétariat du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles a informé les membres désireux de préparer un document de projet conformément aux procédure et format décrits au manuel des procédures du Codex dans sa 17<sup>ème</sup> édition en page 2, sont priés de le faire avant la fin du mois de mars 2008.

## 7. Identification des exigences pour obtenir l'avis des experts scientifiques et connaître leur disponibilité.

Comité du Codex sur les méthode d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) et réunion mixte des experts en matière d'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA)

## 8. Identification des besoins d'un apport technique de la part d'organes externes pour la norme afin de pouvoir faire la planification

L'apport technique de la réunion mixte des experts en matière d'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA) sera nécessaire pour simplifier les tableaux repris sous la clause 4.4 afin de rendre plus facile leur application par les autorités chargées de la réglementation et simplifier leur application pour les exploitants. Une liste exhaustive des microorganismes nocifs devant être testés dans les eaux minérales naturelles doit être développée. En règle générale, la clause 4.4 doit être restructurée et les tableaux correctement catalogués et pourvus de titres afin de rendre sensées les informations qu'ils contiennent.

## 9. Calendrier proposé pour achever les travaux d'amendement, comportant une date de début des travaux et une date d'adoption par la Commission

Date de début	2008 (Juin-juillet)
Date proposée pour l'amendement à l'étape 5/8	2009
Date proposée pour l'adoption par la Commission	2009 (Juin-Juillet)

